

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des
Travaux et Classements

-:--:-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle Notre Dame de l'Aire et ses abords
à TALAIRAN (Aude), parcelle cadastrale n° 66 bis
section D,

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de TALAIRAN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Février 1948.

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.

Signé : R. PERCHET

77-616-J. M. 604699. [10713]